

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022_320



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET
DES HALLES DU MARCHÉ COUVERT
POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

MARCHE DE NOEL 2022

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 17 septembre 2022,
- Vu le dossier de manifestation en date du 17 septembre présenté par Monsieur Karim Péria, Président de l'Association Projet Ste Germaine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage « MARCHE DE NOEL » qui aura lieu rue Nationale sous les halles à Bar sur Aube, le dimanche 11 décembre 2022,

- Considérant la réunion d'organisation qui s'est tenue en mairie le 14 novembre 2022,
- Considérant la réunion de sécurité du 16 novembre 2022 qui s'est tenue en sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;
- Considérant que l'autorisation de vente au déballage doit être accordée par le Maire,
- Considérant que ce type de manifestation n'est pas de nature à générer des troubles de l'ordre public mais qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'organiser la manifestation

L'association Projet Ste Germaine, représentée par son Président, M. Karim Péria, est autorisée à organiser la manifestation intitulée « le marché de Noël 2022 », le dimanche 11 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

L'association, représentée par son Président, M. Péria, est autorisée à occuper le domaine communal, les Halles du marché couvert rue Nationale afin d'y organiser une vente au

déballage ainsi que des animations, le dimanche 11 décembre 2022, selon le plan fourni par l'organisateur, en accord avec les services municipaux.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 11 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Durée d'utilisation du domaine public

L'association Projet Sainte Germaine, représentée par son Président, M. Karim Péria, est autorisée à occuper le domaine communal du samedi 9 décembre après le marché au dimanche 11 décembre 2022 selon le planning d'installation des stands et du matériel de 7 heures à 20 heures et en accord avec les services municipaux.

ARTICLE 4 : Animation - vente au déballage

La manifestation proposera au public, une vente au déballage, de la petite restauration, une buvette temporaire et animations. Une installation foraine sera installée à côté des halles. Cette installation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

La désignation des lieux occupés par les animations et les stands ne pourra être modifiée sans l'accord du maire. Toute modification importante entraînant un changement de lieu non prévue à l'article 2 du présent arrêté sera refusée.

ARTICLE 5 : Buvette temporaire

L'organisateur est autorisé à stationner des buvettes aux emplacements attribués selon les modalités et les horaires fixés par l'arrêté municipal.

ARTICLE 6 : SACD / SACEM

Le demandeur devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration des droits à la SACEM/SACD.

ARTICLE 7 : Utilisation des Halles

L'association est autorisée à occuper les Halles, rue Nationale, les clés devront être retirées auprès du secrétariat des services techniques au plus tard le vendredi 9 décembre et redonnées le lundi 12 décembre 2022. Une caution de 300 euros sera demandée. Un état des lieux avant et après la manifestation sera effectué. Un PV sera établi.

ARTICLE 8 : Stationnement / circulation

Les services techniques municipaux prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules, selon le plan de circulation remis par l'organisateur et validé par la chef de la Police Municipale et le directeur des services techniques.

ARTICLE 9 : Moyens techniques/ personnel mis à disposition

Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, gardiennage, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées par l'association Projet Sainte Germaine et à sa charge exclusive.

ARTICLE 10 : Demande de matériels

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

ARTICLE 11 : livraison et installations des matériels

La livraison du matériel demandé sera effectuée par les services techniques.

La présence d'un membre de l'association lors de la livraison du matériel est impérative.

L'installation du matériel technique des stands sera exclusivement effectuée par les membres des associations.

- Les services techniques municipaux déposeront le vendredi 6 décembre 2019, les barrières aux endroits concernés à la fermeture des rues à la circulation.

- Les organisateurs seront chargés de mettre en place préalablement les panneaux de signalisation et les barrières selon les instructions des services techniques.

Compte tenu de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à faire respecter des exposants les modalités suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, les organisateurs devront laisser un accès pour le passage d'un véhicule de secours,
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- Respecter la tranquillité des riverains,
- Nettoyer les emplacements à l'issue de chaque journée.

Article 12 : Recommandations et prescriptions techniques

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

ARTICLE 13 : Sécurité / Commission de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif d'assistance à personne adapté à la manifestation, un service de sécurité, un gardiennage des parkings en cas de besoin, prévoir les arrêtés municipaux nécessaires à la fermeture des routes (décret du 8 mars 1995 et du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission de consultation de sécurité et d'accessibilité).

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.

En tant qu'organisateur, l'association peut solliciter préalablement et à sa charge les services de gendarmerie.

En cas de saisine de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission interne communale de sécurité, le demandeur devra se conformer aux prescriptions de ces commissions. Le maire pourra prendre la décision d'autoriser ou de refuser la manifestation.

ARTICLE 14 : Respect du projet initial

L'organisateur devra respecter en tout point les termes de la demande d'autorisation déposée en mairie ainsi que le projet initial défini avec les services municipaux et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale.

Le demandeur devra respecter, notamment les recommandations éventuelles de la préfecture de l'Aube notamment celles qui peuvent être prises sur la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ou autres modifications relatives à la sécurité.

ARTICLE 15 : Règlementation et obligations légales / démarches

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales ou déclarations applicables en la matière portant sur la réglementation de la mise en œuvre de sa manifestation auprès des administrations ou organismes concernés.

ARTICLE 16 : Occupation gratuite du domaine communal

L'occupation du domaine public n'est soumise à aucune redevance, l'association Projet Sainte Germaine, association à but non lucratif organise une manifestation ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur.

ARTICLE 17 : Concurrence

L'organisateur ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

ARTICLE 18 : Vente au déballage (tenue du registre)

L'organisateur devra préalablement fournir un registre comprenant les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Le registre devra être coté et paraphé par le maire de Bar sur Aube et tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

Dans un délai de huit jours après la manifestation, le registre devra être déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement, sous couvert de M. le Maire de Bar sur Aube, pour y être conservé.

ARTICLE 19 : Information de l'arrêté aux participants

L'organisateur est tenu d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Responsabilité de l'organisateur/ assurance

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée. L'organisateur est tenu de fournir avant l'évènement une attestation d'assurance couvrant les risques de la manifestation.

ARTICLE 21 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 22 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.